



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE TIR DE L'ESPÈCE SANGLIER À L'APPROCHE
OU À L'AFFÛT OU EN BATTUE SUR LA(LES) COMMUNE(S) DE LA ROCHE-CANILLAC,
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE et GUMOND**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R 424-8 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 06 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-07-0005 en date du 7 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-01-02-00001 du 2 janvier 2024 donnant subdélégation de signature à Madame Léane JAVALOYES en sa qualité de cheffe d'unité biodiversité, chasse, pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 modifié relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour l'année cynégétique 2023-2024 dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande d'autorisation de M. Jean-Paul PLAZE, pour la structure de chasse : Société de chasse de La Roche-Canillac ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

Considérant la présence de semis : Rame, Le Chazal, Magnac, La Farge à Saint-Martin-la-Méanne ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. Jean-Paul PLAZE, demeurant 11 La Fage 19320 Saint-Martin-la-Méanne, président(e) d'association, responsable de groupement de propriétaire, délégué(e) d'un groupement de structure cynégétiques ou détenteur(trice) individuel(le) de droit de chasse, est autorisé(e) à chasser le sanglier :

- à l'approche ou à l'affût entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mai 2024 inclus pour la protection des semis ;
 - à l'approche, à l'affût ou en battue entre le 1^{er} juin 2024 et le 14 août 2024 inclus,
- sur les droits de chasse détenus sur la (les) commune(s) de LA ROCHE-CANILLAC, SAINT-MARTIN-LA-MEANNE et GUMOND.

Article 2 : La présente autorisation est valable, tous les jours, à compter de ce jour et jusqu'au 14 août 2024 inclus, d'une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil (heure officielle).

Article 3 : En qualité de président(e) d'association, de responsable de groupement de propriétaire, de délégué(e) d'un groupement de structure cynégétiques ou de détenteur(trice) individuel(le) de droit de chasse, M. Jean-Paul PLAZE pourra déléguer son autorisation aux personnes qu'il désignera explicitement comme responsables et qui seront porteurs d'une copie de la présente autorisation.

Article 4 : Deux comptes rendus portant sur le nombre de sorties, le résultat des tirs et toutes observations, seront adressés à la direction départementale des territoires :

- avant le 1^{er} juillet 2024 pour ce qui concerne la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2024 ;
- avant le 31 août 2024 pour ce qui concerne la période du 1^{er} juin 2024 au 14 août 2024.


Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 5 avril 2024
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation
La cheffe de l'unité biodiversité, chasse, pêche,



Léane JAVALOYES

Ampliation sera adressée au :

- président de la fédération départemental des chasseurs ;
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- lieutenant de louveterie du secteur concerné ;
- maire de la commune.

ANNEXE 1

Tableau récapitulatif des prélèvements de sangliers

À retourner impérativement avant le 1^{er} juillet 2024 et le 31 août 2024

Direction départementale des territoires de la Corrèze
SEPER – Unité biodiversité, chasse, pêche
Cité administrative Jean Montalat – BP 314
19011 TULLE Cedex
ddt-seper@correze.gouv.fr

1. Nom et prénom du demandeur de l'autorisation :

M. Jean-Paul PLAZE.....

2. Qualité de la personne morale pour la société de chasse de :

Société de chasse de La Roche-Canillac.....

Date du prélèvement (jj/mm/année)	Lieu du prélèvement (commune)	Nombre de sangliers prélevés
TOTAL :		

Fait à,
le.....
Signature :